

Paris, le 8 décembre 2022

---

**Décision du Défenseur des droits n° 2022-213**

---

**La Défenseure des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des procédures civiles d'exécution ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre IV *Déontologie de la sécurité intérieure* du livre I de sa partie réglementaire ;

Après avoir été saisi par Mme X des conditions dans lesquelles elle a été expulsée d'un terrain appartenant à la ville de C, à proximité du Pont Royal, sur une parcelle cadastrée AB45 et AB69, le 3 novembre 2017 ;

Après avoir pris connaissance des procédures judiciaires relatives à ces faits et des mains courantes rédigées par des fonctionnaires de police ;

Après avoir pris connaissance de l'ordonnance de référé prise au tribunal de grande instance de C le 6 février 2018, par laquelle l'État et la mairie ont été condamnés solidairement à indemniser des personnes expulsées en raison du trouble manifestement illicite causé par cette expulsion ;

.../...

Après avoir adressé une note récapitulative à l'inspecteur général A, et au commissaire de police B ;

Ayant pris connaissance de la réponse apportée par le commissaire B ;

Après avoir consulté le collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

Constate que Mme X, ainsi que 14 autres personnes dont 4 enfants, occupant sans droit ni titre un terrain appartenant à la ville de C, ont été expulsées par des policiers nationaux en présence d'agents municipaux ;

Constate que les 6 cabanes dans lesquelles vivaient ces personnes ont été détruites par les agents municipaux à l'aide d'engins de chantier ;

Constate que cette expulsion a été réalisée sur instruction et en présence de l'inspecteur général A, directeur départemental de la sécurité publique et du commissaire de police B, assistés de la section 4 de la compagnie départementale d'intervention composée de 10 fonctionnaires ;

Constate que cette destruction ne s'inscrit dans aucune procédure judiciaire ou administrative, qu'elle n'a pas été autorisée par un juge, ni réalisée sous le contrôle d'un magistrat et qu'aucun texte ne permettait à l'État ou à la commune de procéder à cette destruction ;

Constate que cette intervention illégale a eu pour conséquence de priver les habitants de recours et d'accompagnement sur les questions de logement, de santé et de scolarité ;

Considère en conséquence que l'inspecteur général A et le commissaire de police B, qui étaient présents et ont donné instruction de réaliser cette expulsion, ont commis un manquement à leurs obligations de respect de la loi, de protection des personnes, de respect de leur dignité et par là-même aux dispositions des articles R. 434-2 et R. 434-14 du code de la sécurité intérieure ;

Constate que le commissaire de police B agissait sous l'autorité de l'inspecteur général A ;

Constate que M. A a fait valoir ses droits à la retraite, ce qui fait obstacle à l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre ;

Considère en conséquence que l'inspecteur général A, qui a donné pour instruction de réaliser cette expulsion a commis un manquement à ses obligations de respect de la loi, de protection des personnes, de respect de leur dignité, et par là-même aux disposition des articles précités ;

Recommande que soient rappelées les dispositions des articles R. 434-2 et R. 434-14 du code de la sécurité intérieure au commissaire B ;

Recommande également au nouveau directeur départemental de la sécurité publique de rappeler aux fonctionnaires de police sous son autorité le cadre légal des expulsions ;

Adresse la présente décision à la maire de Lille ;

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, la Défenseure des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations ;

Conformément à l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, dès lors qu'il apparaît à la Défenseure des droits que les faits portés à sa connaissance sont susceptibles d'être constitutifs d'un crime ou d'un délit, elle informe le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille de cette décision.

La Défenseure des droits

Claire HÉDON

## > FAITS

Le 3 novembre 2017, Mme X, ainsi que 14 autres personnes dont 4 enfants, occupant sans droit ni titre un terrain appartenant à la ville de C, ont été expulsées par des policiers nationaux en présence de policiers municipaux. Il ressort des mains courantes rédigées par les fonctionnaires de police que les 6 cabanes dans lesquelles vivaient ces personnes ont été détruites par les agents municipaux à l'aide d'engins de chantier. Selon ces mains courantes, cette expulsion a été réalisée sur instruction et en présence de l'inspecteur général A, directeur départemental de la sécurité publique et du commissaire de police B qui agissait sous son autorité. Ce dernier était assisté de la section 4 de la compagnie départementale d'intervention composée de 10 fonctionnaires.

Dans sa réponse au Défenseur des droits, le commissaire B souligne que l'installation des personnes était récente et qu'elle présentait un danger particulier car elle était placée entre deux bretelles de voies rapides.

Interrogé sur les éventuelles instructions données, le procureur de la République a indiqué qu'aucune réquisition n'avait été adressée aux services de police en vue d'interpeller des personnes ou de détruire leur habitation.

Il ressort de l'ordonnance de référé prise au tribunal de grande instance de C le 6 février 2018 que cette expulsion n'avait pas été précédée d'une décision de justice.

Par cette ordonnance, l'Etat et la mairie ont été condamnés solidairement à indemniser des personnes expulsées en raison du trouble manifestement illicite causé par cette expulsion.

\* \*  
\*

## > ANALYSE

En vertu de l'article R. 434-2 du code de la sécurité intérieure, définissant le cadre général de l'action de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les fonctionnaires de police agissent dans le respect des règles du code de procédure pénale en matière judiciaire, ont pour mission d'assurer la défense des institutions et des intérêts nationaux, le respect des lois, le maintien de la paix et de l'ordre public, ainsi que la protection des personnes et des biens. L'article R. 434-14 du même code rappelle qu'ils doivent être respectueux de la dignité des personnes.

En application de l'article L. 411-1 du code des procédures civiles d'exécution, sauf disposition spéciale, l'expulsion d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux.

Or, l'expulsion accompagnée de destruction de biens n'a pas été autorisée par un juge. Il apparaît qu'aucun texte ne permettait à l'État ou à la commune de procéder à cette expulsion. Ce constat a conduit à la condamnation de l'État et de la commune. L'intervention apparaît donc illégale.

Au-delà de l'expulsion et de la destruction des biens de personnes en situation de vulnérabilité, cette intervention a eu pour conséquence de priver ces dernières de recours et d'accompagnement sur les questions de logement, de santé et de scolarité.

La Défenseure des droits considère en conséquence que l'inspecteur général A et le commissaire de police B ont commis un manquement à leurs obligations de respect de la loi, de protection des personnes, de respect de leur dignité et par là-même aux dispositions des articles R. 434-2 et R. 434-14 du code de la sécurité intérieure précité.

S'ils ont tous deux commis un manquement, le commissaire de police B agissait sous l'autorité de l'inspecteur général A. La Défenseure des droits considère que ces constats justifient des poursuites disciplinaires à l'égard de l'inspecteur général et un rappel du commissaire à ces obligations. Cependant, M. A a fait valoir ses droits à la retraite, ce qui fait obstacle à l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre.

Les faits pouvant être constitutifs d'une infraction pénale, la Défenseure des droits informe le procureur de la République près le tribunal judiciaire de C de cette décision.